

----- Statuts de la Fondation-----

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom de « **Fondation André Morgenthaler** » il est constitué une fondation au sens des art. 80 ss CCS.

² Le siège de la fondation sera à Val-de-Travers.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de procurer des bourses à des étudiants(es) méritants(es), âgés de moins de 30 (trente) ans et domiciliés, au moment de la demande, depuis plus d'une année dans une des communes du Val-de-Travers et qui entreprennent des études universitaires ou dans une HES en Suisse.

² Le fondateur se réserve expressément le droit, conformément à l'article 86a CCS, d'exiger la modification du but.

⁴ Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés au but fixé ci-dessus. La fondation ne poursuit aucune activité lucrative.

Art. 3 Fortune

¹ Le fondateur attribue à la fondation un capital initial de CHF 1'500'000.– (un million cinq cent mille francs suisses) lors de sa constitution.

² La fondation décide seule de l'utilisation des revenus et de la fortune de la fondation dans le cadre de son but. Un bilan attestant d'un capital inférieur au capital initial est autorisé.

³ De nouvelles dotations du fondateur ou d'autres personnes sont possibles en tout temps.

Art. 4 Organes de la fondation

¹ Les organes de la fondation sont:

- le conseil de fondation;
- l'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée de l'obligation de désigner un tel organe.

Art. 5 Conseil de fondation – Composition

¹ Le conseil de fondation est composé d'au moins trois membres nommés pour une durée de 3 ans et rééligibles.

² Le conseil de fondation exerce en principe ses fonctions à titre honorifique. Les débours sont indemnisés selon les dépenses effectives. Le conseil de fondation décide du versement d'indemnités à ses membres ou autres personnes ayant été chargés d'importantes tâches extraordinaires.

Art. 6 Conseil de fondation – Compétences

¹ Le conseil de fondation dirige la fondation et exerce la représentation à l'égard des tiers. Il est seul compétent pour décider des objets qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe par les présents statuts ou les règlements.

Pour siéger valablement, le Conseil de fondation devra réunir la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil de fondation a les compétences inaliénables suivantes:

- haute direction de la fondation ;
 - nomination des membres du conseil de fondation et constitution de celui-ci;
- nomination de l'organe de révision, pour le cas où il n'est pas renoncé et où il ne peut être renoncé à celui-ci;
 - approbation du rapport annuel (comptes annuels et rapport);
 - fixation des signatures et de la représentation de la fondation.

² Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers pour autant qu'elles ne constituent pas des tâches inaliénables.

³ Le conseil de fondation répond de la tenue de la comptabilité selon les prescriptions du droit des obligations en matière de comptabilité commerciale et de la présentation des comptes.

Art. 7 Règlements

¹ Le conseil de fondation édicte un règlement prescrivant l'organisation de la fondation (p.ex. composition, constitution, quorum, prise de décisions, tâches et compétences du conseil de fondation, resp. des membres du conseil de fondation et des autres titulaires de fonctions) et l'administration de la fondation (p.ex. délégation de la gestion, constitution de ressorts, principes de l'administration de la fortune de la fondation, etc.).

² Le conseil de fondation peut édicter d'autres règlements. Les règlements peuvent être modifiés par le conseil de fondation dans le cadre des dispositions relatives au but.

Les règlements, leurs modifications et leurs abrogations doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Art. 8 Organe de révision

¹ Le conseil de fondation élit un organe de révision pour la durée d'un exercice comptable si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté.

² L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. Le conseil de fondation peut en faire la demande à l'autorité de surveillance. Chaque membre du conseil de fondation a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant la séance du conseil de fondation convoquée aux fins de ratification des comptes annuels. Le conseil de fondation doit alors élire l'organe de révision.

Art. 9 Comptabilité

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le conseil de fondation peut pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit en informer l'autorité de surveillance.

Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- . les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport de gestion ;
- le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion

Art. 10 Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation peut à l'unanimité proposer à l'autorité de surveillance une modification de l'acte de fondation au sens des articles 85, 86 et 86b CCS.

Art. 11 Dissolution de la fondation

¹ La durée de la fondation est indéterminée. La dissolution de la fondation peut être prononcée sur la base des motifs exclusivement prévus par la loi (article 88 CCS).

² Le conseil de fondation peut à l'unanimité proposer la dissolution de cette dernière à l'autorité de surveillance.

³ La fortune encore existante est affectée à une autre personne juridique ayant son siège en Suisse exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique et qui poursuit le même but ou un but similaire. Une fusion n'est possible qu'avec une fondation. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou ses héritiers est exclue.

⁴ La liquidation de la fondation est exécutée par le dernier conseil de fondation.

⁵ L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant à la dissolution et la liquidation de la fondation.

Art. 12 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Art. 13 Inscription au Registre du commerce.

La présente fondation sera inscrite au registre du commerce du canton de Neuchâtel.